



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et à la demande associée

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/2324 de la Commission du 12 décembre 2017 renouvelant l'approbation de la substance active «glyphosate» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

Vu le règlement d'exécution (UE) 2023/2660 de la Commission du 28 novembre 2023 renouvelant l'approbation de la substance active «glyphosate» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.

Vu les demandes de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, suite au renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate selon le règlement d'exécution (UE) 2017/2324, et de modification, du produit phytopharmaceutique **CROSSOVER**

de la société Albaugh TKI d.o.o
enregistrées sous les n° 2018-0714 et 2022-2940

Vu la mise à disposition le 12 juillet 2024 du rapport d'évaluation finalisé par l'Italie, état membre rapporteur zonal de la demande.

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 février 2025,

Considérant que les données fournies ne permettent pas d'évaluer le potentiel génotoxique du produit et que par conséquent un effet génotoxique ne peut être exclu,

Considérant également que pour les usages en inter-rang des cultures installées, sur céréales, sur petits fruits et sur vigne, le respect des limites maximales de résidus en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'un manque d'essais résidus.

Considérant en conséquence, que les conditions mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne peuvent donc être considérées comme toujours remplies.

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas renouvelée** en France.

CROSSOVER

AMM n° 3130113



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit

Noms du produit	Crossover Cayenne Highland Landmaster Supreme 480 TF Rosate Supreme 480 TF Class' One 480 Freeway 480 Island 480 Sirlene
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	Albaugh TKI d.o.o Grajski trg 21 SI-2327 RACE Slovénie
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	480 g/L - glyphosate (sous forme de glyphosate sel de diméthylamine)
Numéro d'intrant	2100020
Numéro d'AMM	2120143
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	12 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 25/11/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)